Commune de Payerne
Urbanisme, mobilité et environnement
Tél. : 026/662.65.30 – police.construction@payerne.ch

DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE

POUR LA POSE D'AFFICHES DURABLES ET AUTRES PROCÉDÉS DE RÉCLAME

COORDONNÉES DES INTERVENANTS

LE REQUÉRANT :			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	
LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU BÂTIMENT :			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	
DIRECTION DES TRAVAUX:			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	
L'ADMINISTRATEUR PPE:			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	

DONNÉES DU PROJET

SITUATION, RUE :		DISTANCE DES VOIES CFF :	
PARCELLE RF N° :		ECA N° :	
ANNEE - CONSTRUCTION		RENOVATION :	
LIÉ À UN PERMIS DE CONSTRUIRE : ☐ OUI ☐ NON		SI OUI, N° CAMAC :	
ZONE ARCHEOLOGIQUE ☐ OUI ☐ NON		RECENSEMENT ARCHITECTURAL	

Si la parcelle se trouve en bordure d'une route cantonale hors traversée de localité et selon la loi sur les procédés de réclame (LPR), la DGMR, Voyer de l'arrondissement Nord, devra être consultée pour donner son préavis.

MOTIF DE LA DEMANDE :	☐ PUBLICITÉ	☐ PROMOTION IMMOBILIÈRE
	☐ AUTRE :	
TYPE DE L'ENSEIGNE :	☐ NOUVEAU	☐ EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE EXISTANTE
TEXTE EXISTANT :		
NOUVEAU TEXTE :		
LIEU D'EXPOSITION (vitrine, totem, etc.) :		
DURÉE D'EXPOSITION :	☐ PERMANENT	☐ TEMPORAIRE, DURÉE :
ENSEIGNE LUMINEUSE :	☐ OUI	☐ NON

Tout procédé lumineux devra impérativement être équipé d'un minuteur (horloge), ainsi que d'un variateur d'intensité. Il devra respecter les recommandations pour la prévention des émissions lumineuses éditées par l'OFEV.

Annexes :

- Extrait cadastral (A4)
- Photomontage / Plans cotés et tout autre document nécessaire à la compréhension du projet (avec dimensions, formes, couleurs, matériaux, lumineux ou pas, etc.) avec les calculs du procédé et de la façade exprimée en m^2, sur lesquels figurent les procédés existants et, en surcharge, le nouveau procédé avec indication des hauteurs de pose; pour les bâtiments contigus, un projet (photo de l'état existant et photomontage du projet) d'ensemble doit accompagner la demande
- Mention de la distance entre le procédé et le bord de la chaussée ou du trottoir, de la largeur du trottoir ou à défaut de la rue, de la hauteur des points le plus bas et le plus haut du procédé au-dessus du sol, de l'extrême saillie du procédé depuis le nu du mur et du système d'éclairage

En cas d'autorisation, le requérant prend l'engagement de respecter scrupuleusement le projet validé. Aucun travail ne peut être commencé avant que le requérant ne soit en possession de l'autorisation municipale dûment signée.

Toute fouille ou toute occupation sur le DP doit faire l'objet d'une demande séparée à la Commune de Payerne, avant le début des travaux (https://www.payerne.ch/wp-content/uploads/2021/09/autorisation-travaux-publique-juillet2021.pdf). Lors des travaux, notamment de terrassement, un nettoyage des routes adjacentes sera entrepris régulièrement ou sur demande de la Commune, à la charge des propriétaires.

En cas de travaux réalisés non conformément à l'autorisation délivrée, la Municipalité se réserve le droit de dénoncer le cas à la Préfecture (art. 130 LATC), de signifier l'ordre de démolir ou de modifier les travaux sous la menace de l'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal.

SIGNATURES

Par leurs signatures, les intervenants déclarent avoir pris connaissance du formulaire et s'engagent à le respecter.

	Le requérant	Le(s) propriétaire(s)	Direction des travaux	L'administrateur PPE
Date :				
Signature :				

Préavis du secteur Police des constructions :

Remarques :

Payerne, le T. Schroeter

☐ Vu et approuvé par la Municipale

Payerne, le M. Picinali

RECLAMATION :

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours.

☐ Soumise à décision municipale, dans sa séance du Décision :

Remarques :

Payerne, le AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic : La Secrétaire :

L. Voinçon C. Thöny

DROIT DE RECOURS :

La présente décision et les conditions éventuelles dont elle est assortie peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Émolument administratif (selon RLPR) : Fr. Taxe annuelle d'anticipation : Fr.